

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 121

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 4, après le mot :

« rédigée : « »,

insérer les mots :

« En cas de dépassement d'un seuil de circulation du virus défini par décret, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les missions de suivi et le contrôle du respect de la quarantaine ou de l'isolement sont laissées à la charge de l'assurance maladie et des ARS. Ces organismes ont l'habitude de traiter des données particulièrement sensibles. Or, avec cet alinéa, les préfetures pourraient être sollicitées pour ces missions ce qui implique de partager des données sensibles auprès d'un plus grand nombre d'acteurs.

Les préfetures sont déjà largement sollicitées. Il est proposé dans cet amendement de ne faire appel à elles qu'en cas de circulation du virus particulièrement important, selon un seuil défini par décret.